



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ n°44/2024 du 25/06/2024
Relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de la commune de Raedersheim,

VU le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 48-2, L1311-1, L1311-2, L 1421-4 et R1334-30 à R 1334-37, R 1334-37-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie.

ARRÊTE

I. Dispositions générales

Article 1er : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Des dérogations spéciales, individuelles ou collectives pourront être accordées par les services préfectoraux ou par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations, fêtes ou cérémonie. Ces dérogations fixeront les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage ;

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités organisées par la commune à caractère national et local :

- ✓ Fête nationale
- ✓ Jour de l'an
- ✓ Fête de la musique

II. Bruits de comportement

Article 3 : Ils se définissent par les bruits de voisinage de jour ou de nuit qui peuvent être sanctionnés lorsqu'ils constituent un trouble anormal causé :

- par un individu, locataire ou propriétaire d'un logement, (cri, talons, chant, fête familiale, ...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager, ...)
- ou par un animal (exemple : aboiements)
- par les pompes à chaleur, climatiseurs, pompes de piscine et autres installations détenues par les particuliers

Bruit diurne lorsqu'il se produit durant la journée entre 7 heures et 22 heures

- ⇒ En journée, ces bruits peuvent causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'ils sont répétitifs, intenses, ou qu'ils durent dans le temps.

Bruit nocturne lorsqu'il apparaît entre 22 heures et 7 heures.

- ⇒ Lorsque le bruit est commis entre 22 h et 7 h du matin et qu'il est audible, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intense et qu'il dure dans le temps.
- ⇒ Lorsque l'auteur a conscience du trouble qu'il engendre et ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage.

Article 4 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose ou d'un animal dont ils ont la garde, ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, bétonnières, raboteuses, scies, (etc..) sont autorisés exclusivement :

Du lundi au vendredi de 8h à 12h de 13h à 20h

Le Samedi de 8h à 12h de 13h à 18h

Le dimanche et les jours fériés : non autorisés

Article 6 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes les mesures afin que ni les installations techniques ni le comportement des utilisateurs ne soient une source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques et de compagnie, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

III. Bruits liés à une activité professionnelle, sportive ou de loisirs

Article 8 : les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ainsi que les associations doivent prendre les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de leurs locaux, dépendances ou activités ne constituent une gêne pour le voisinage.

Article 09 : Les travaux et chantiers susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont autorisés exclusivement :

Du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 18h

Le Samedi de 7h à 12h et de 13h à 17h

En cas de nécessité absolue, ou pour une intervention d'urgence, les intervenants concernés peuvent déroger à cette règle et devront prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage.

Article 10 : les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit à l'origine de nuisances pour les riverains.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de
- Madame la directrice de la Brigade verte

Fait à Raedersheim., le 25 juin 2024

Le Maire
Jean-Pierre PELTIER

Arrêté publié le 26 juin 2024 par le Maire, Jean-Pierre PELTIER sur www.raedersheim.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.